

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

-----  
**ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« L'absence de cause réelle et sérieuse au licenciement ouvre droit pour le salarié à une indemnité judiciaire pour dommages et intérêts qui est proportionnée au préjudice subi qui doit être réparé intégralement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de préciser le principe de réparation intégrale des indemnités, non plafonnée, pour dommages et intérêts en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.